

SÉPARATION



RAPIDE FIABLE PROCHE DE VOUS

Nous répondons à vos questions
et vous aidons dans vos démarches

QUELS CHANGEMENTS
POUR VOS ENFANTS
ET VOUS ?

SOMMAIRE

LA SEPARATION : DES ELEMENTS JURIDIQUES	3
VOUS ETIEZ MARIÉS	3
<i>Vous vous séparez légalement.....</i>	3
<i>Vous vivez chacun de votre côté (séparation de fait)</i>	3
VOUS ETIEZ PACSES OU VIVIEZ MARITALEMENT	4
VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR PRENDRE UNE DECISION COMMUNE	5
VOUS AVEZ BESOIN DE CONSEILS JURIDIQUES.....	6
LA SEPARATION : VOS ENFANTS.	7
AUTORITE PARENTALE	7
<i>Qu'est-ce que l'autorité parentale ?</i>	7
<i>Qui conserve l'autorité parentale en cas de séparation ?.....</i>	7
OBLIGATION ALIMENTAIRE	7
<i>Qu'est-ce que la pension alimentaire ?.....</i>	7
<i>Qui la fixe ?</i>	7
RESIDENCE DE L'ENFANT ET DROIT DE VISITE.....	8
COMMENT PARLER A SON OU SES ENFANTS.	8
RENCONTRER D'AUTRES PARENTS : LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP).....	8
MODES DE GARDE.....	9
ACTIVITES DE LOISIRS	10
LA SEPARATION : REORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE	11
VOS DROITS CAF	11
VOS AUTRES DEMARCHES ADMINISTRATIVES.....	11
LE LOGEMENT :	12
<i>Si vous restez dans le logement</i>	12
<i>Si vous souhaitez changer de logement</i>	12
LE BUDGET	13
<i>Démarches auprès de votre banque</i>	13
VIE SOCIALE	14
LA SEPARATION : VIE PROFESSIONNELLE.....	15
LE POLE EMPLOI	15
LA MISSION LOCALE	15
LE CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DE LA FAMILLE (CIDFF)	15
ADESSES UTILES	16
LEXIQUE	17

Vous êtes séparé(e), une conseillère action sociale de la Caf de l'Allier peut vous conseiller, orienter, accompagner dans votre nouvelle situation.

LA SÉPARATION : des éléments juridiques

Vous étiez mariés

Vous vous séparez légalement

Une procédure auprès du juge aux affaires familiales (JAF) est obligatoire concernant l'obligation alimentaire et le partage des biens.

Prenez contact avec un avocat pour vous informer sur les procédures et leurs coûts.

Bon à savoir

Pendant la procédure la plupart des obligations du mariage continuent à s'appliquer. La séparation de fait met uniquement fin à l'obligation de cohabitation et n'entraîne pas la séparation des patrimoines.

Des permanences gratuites d'avocat existent.

20 rue de Paris 03000 MOULINS 04 70 46 01 65

6 rue Gambetta 03300 CUSSET 04 70 98 39 18

114 bd de Courtais 03100 MONTLUCON 04 70 28 28 45

Selon le montant de vos ressources, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Renseignez vous auprès du tribunal de grande instance (TGI).

Vous vivez chacun de votre côté (séparation de fait) et n'avez pas demandé le divorce.

La loi considère que vous êtes toujours mariés, vos droits et obligations restent les mêmes.

Si votre conjoint ne participe pas aux frais communs, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales de fixer une contribution aux charges du mariage (pas de frais et pas d'assistance d'un avocat).

Bon à savoir

*Pour plus de renseignements vous pouvez consulter le site du ministère de la justice.
<http://www.justice.gouv.fr>.*

Vous pouvez à tout moment faire appel à la médiation familiale (coordonnées page 4).

Vous étiez pacsés

Si vous décidez ensemble de mettre fin au PACS, vous devez adresser une déclaration conjointe de rupture au greffe du Tribunal d'Instance où le PACS a été enregistré.

Si l'un décide seul de rompre le contrat, il doit faire appel à un huissier de Justice pour en informer son partenaire. L'huissier adressera à ce dernier un acte appelé « signification » qui devra être remis ensuite au Tribunal d'Instance.

Vous pouvez convenir à l'amiable avec l'autre parent des modalités d'organisation concernant les enfants : résidence habituelle, droits de visite et d'hébergement, pension alimentaire...

Mais si vous souhaitez avoir un jugement, vous devez vous adresser au juge des Affaires Familiales (JAF) auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu de résidence des enfants. Il n'y a pas obligation de faire appel à un avocat.

Vous vous séparez de façon amiable, vous faites une procédure commune : rédaction d'une requête à déposer au tribunal de grande instance. Vous serez convoqués ensemble par le juge aux affaires familiales.

- L'un des deux souhaite un jugement concernant les modalités d'organisation par rapport aux enfants, c'est une procédure individuelle. Il rédige et dépose une requête auprès du tribunal de grande instance du lieu de résidence des enfants. Le juge aux affaires familiales convoque séparément les deux membres du couple, puis ensemble.

Vous viviez maritalement (concubinage, union libre)

La rupture est libre et ne nécessite aucune démarche officielle. Cependant, pour régler les dispositions concernant les enfants, le logement, les biens...si vous souhaitez un jugement ou en cas de désaccord, il vous faudra saisir le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile des enfants. Il n'y a pas obligation de faire appel à un avocat.

Bon à savoir

Si l'un des parents se soustrait à ses obligations alimentaires vis-à-vis des enfants, ce jugement permettra à un huissier ou à une Caf de procéder au recouvrement.

Vous avez besoin d'aide pour prendre une décision commune qui préserve les intérêts de vos enfants

Vous pouvez faire appel à la médiation familiale.

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échange et de négociation qui vous permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial,
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants avec un tiers qualifié et impartial, le médiateur familial.

Son rôle est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes.

Un premier entretien d'information gratuit vous est proposé. Puis une participation financière vous est demandée en fonction de votre quotient familial.

Adresses utiles

*ESPACE FAMILLE Adsea 74 avenue d'Orvilliers **03000 MOULINS** 04 70 47 23 48*

*ESPACE FAMILLE 15 Rue de l'Imprimerie **03200 VICHY** 04 70 32 44 78*

*PARENTELE 60 Rue du Pont Ginguet **03000 MOULINS** 06 07 31 61 12 - 04 70 05 62 66*

*PARENTELE 8 Rue Elisée Reclus **03100 MONTLUCON** 04 70 05 62 66*

Vous avez besoin de conseils juridiques

Ordre des avocats du Barreau de MOULINS
20 Rue de Paris 03000 MOULINS
Tél : 04 70 46 01 65

Ordre des avocats du Barreau de MONTLUCON
114 Boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON
Tél : 04 70 28 28 45

Ordre des avocats du Barreau de VICHY- CUSSET
6 Rue Gambetta 03300 CUSSET
Tél : 04 70 98 39 18

Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
Rue Jean jacques Rousseau 03000 MOULINS
Tél : 04 70 35 10 69

La Maison de la Justice et du Droit (MJD)
Avenue de Fontbouillant 03100 MONTLUCON
Tél : 04 70 64 75 95

Justice et Citoyenneté
8 Rue Presle 03100 MONTLUCON
Tél : 09 64 13 90 78

Bon à savoir

Selon le montant de vos ressources vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle est une aide financière. L'Etat prend en charge une partie ou la totalité des frais de procédure (honoraires d'avocat, rémunération d'huissiers de justice, frais d'expertise ...). Cette aide dépend de vos revenus et de votre situation de famille. Elle sera versée aux professionnels de justice qui vous assisteront.

Renseignez vous auprès du tribunal de grande instance (TGI)

*20 rue de Paris 03000 MOULINS 04 70 46 01 65
6 Rue Gambetta 03300 CUSSET 04 70 98 39 18
114 Bd de Courtais 03100 MONTLUCON 04 70 28 28 45*

LA SÉPARATION : vos enfants

Les enfants doivent être protégés du conflit parental. L'organisation que vous choisissez doit privilégier l'intérêt et le bien-être des enfants.

Sauf motif grave, les enfants doivent continuer de voir leur deux parents et ceux-ci doivent, tous les deux, contribuer à leur entretien et à leur éducation.

Autorité parentale

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est définie dans le Code Civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité ».

Qui conserve l'autorité parentale en cas de séparation ?

Lors d'une séparation, chacun des parents, dont la filiation est établie, conserve généralement l'autorité parentale.

Obligation alimentaire

Obligation prévue par la loi de subvenir aux besoins d'un proche (conjoint, parent, enfant) [code civil art. 203 à 211, art. 263 à 370, ...] .

Si l'autre parent perd son autorité parentale, cela ne le dispense pas de son obligation alimentaire vis à vis de l'enfant et une pension alimentaire peut être fixée par la DAF.

Qu'est-ce que la pension alimentaire ?

Les parents doivent contribuer à l'entretien et l'éducation de leurs enfants. En cas de séparation, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire.

Qui la fixe ?

Son montant peut être décidé par les parents.

En cas d'accord, celui-ci pourra être homologué par le juge aux affaires familiales (JAF).

En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales (JAF) décidera au vu de la situation de chaque parent et des besoins de l'enfant.

Dans tous les cas, faites signifier par huissier la décision de justice si vous n'avez pas signé **tous les deux** un acte d'acquiescement.

Bon à savoir

En cas de résidence alternée, une pension alimentaire peut être mise à la charge d'un des parents si disparité des ressources.

*Si vous ne percevez pas de **pension alimentaire**, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation de soutien familial (ASF).*

Si l'autre parent se soustrait totalement ou partiellement au paiement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice, votre Caf engagera des démarches de recouvrement et l'ASF vous sera versée à titre d'avance.

Résidence de l'enfant et droit de visite.

En cas de séparation des parents, la **résidence de l'enfant** est fixée soit chez l'un des parents, soit chez chacun des deux parents dans le cas d'une résidence alternée.

Pour le parent qui n'a pas la résidence de l'enfant, les **droits de visite et d'hébergement** peuvent être fixés en accord avec l'autre parent ou par le juge aux affaires familiales (JAF).

Bon à savoir

Même en résidence alternée, une pension alimentaire peut être mise à la charge d'un des parents si disparité des ressources.

Dans certains cas, les enfants, en fonction de leur âge, peuvent être entendus par le juge aux affaires familiales (JAF) et être assistés d'un avocat.

Les espaces de rencontre : des lieux neutres pour préserver les relations « parents - enfants »

En cas de difficultés et / ou de ruptures familiales, les espaces de rencontre sont là pour aider au maintien ou au rétablissement des liens entre enfants et parents.

Ces espaces sont animés et encadrés par des professionnels.

Pour les contacter:

ESPACE FAMILLE Adsea 74 avenue d'Orvilliers 03000 MOULINS 04 70 47 23 48

ESPACE FAMILLE 15 rue de l'Imprimerie 03200 VICHY 04 70 32 44 78

PARENTELE 8 rue Elisée Reclus 03100 MONTLUCON 04 70 05 62 66

Comment en parler à son ou ses enfants

Il peut être difficile d'en parler avec ses enfants.

Des professionnels proposent des entretiens de Soutien à La Parentalité
S'adresser aux Associations PARENTELE et ESPACE FAMILLES.
Coordonnées page 4.

Rencontrer d'autres parents : Lieu d'accueil enfants parents (LAEP)

Vous avez un enfant de moins de 4 ans (*ou 6 ans en fonction du lieu*) : vous pouvez vous rendre dans un lieu d'écoute, et d'accompagnement des parents qui vous accueille de manière libre, sans pré-inscription.

Le LAEP est un espace convivial de jeux et de rencontres entre parents et enfants, avec la possibilité d'échanger avec des professionnels.

Pour connaître les différents lieux, vous pouvez vous rendre sur le site

<http://www.mon-enfant.fr/>

Modes de garde

Vous recherchez des solutions de garde adaptées :

Si votre enfant a moins de 3 ans et n'est pas scolarisé.

- Vous recherchez une assistante maternelle, adressez vous soit
- à un relais assistantes maternelles (RAM)
- à la protection maternelle et infantile (PMI) du Conseil général de l'Allier
- à la Mairie de votre lieu de résidence

Le site <http://www.mon-enfant.fr/> propose une liste d'assistantes maternelles agréées du département.

- Vous cherchez un mode de garde collectif : multi accueil, crèche
- Vous pouvez contacter :
- votre mairie
 - ou le site <http://www.mon-enfant.fr/>

Si votre enfant est scolarisé

Vous recherchez :

- un accueil périscolaire : il peut être assuré par l'école, une assistante maternelle ou des associations...
- une activité périscolaire, vous pouvez contacter :
 - le centre social de votre quartier, de votre commune
<http://www.fede03.centres-sociaux.fr/>
 - le service enfance jeunesse de votre Mairie

Activités de loisirs

Des activités culturelles, artistiques et sportives sont proposées par différentes structures communales ou associatives, renseignez vous auprès de votre Mairie.

- Centre social
- Médiathèque
- Ludothèque
- Clubs sportifs

Sur le site « mon-enfant.fr », les structures de loisirs sont recensées par commune.

Votre enfant ne réside pas chez vous, vous l'accueillez les week ends, pendant les vacances. Une aide spécifique peut éventuellement vous être accordée, sous certaines conditions, afin de mettre en œuvre un projet ou d'améliorer l'accueil régulier de votre enfant.

S'adresser à l'assistante sociale de votre secteur.

Vous aurez ses coordonnées en téléphonant à l'UTAS (Unité territoriale d'action sociale) dont vous dépendez :

UTAS MOULINS AGGLO

Antenne de Bellevue - rue A. Briand - 03400 YZEURE
Tél : 04.70.35.15.70

UTAS NORD ALLIER

Antenne de Bellevue - rue A. Briand - 03400 YZEURE
Tél : 04.70.35.15.70

UTAS MONTLUCON AGGLO

Antenne de Montluçon 11 - rue Desaix - 03100 MONTLUCON
Tél : 04.70.34.15.00

UTAS OUEST ALLIER

Antenne de Montluçon 1 - rue Desaix - 03100 MONTLUCON
Tél : 04.70.34.15.00

UTAS VICHY AGGLO

Antenne de Vichy - 71 allée des Ailes - BP 72401 - 03200 VICHY
Tél : 04.70.34.15.50

UTAS SUD ALLIER

Antenne de Vichy - 71 allée des Ailes - BP 72401 - 03200 VICHY
Tél : 04.70.34.15.50

LA SÉPARATION : réorganisation de la vie quotidienne

Vos droits Caf

Tout changement de situation doit être signalé auprès de la Caf dont vous dépendez. Vous pourrez peut-être prétendre à de nouvelles prestations:

- allocation d'aide au logement,
- allocation de rentrée scolaire,
- revenu de solidarité active (RSA),
- allocation de soutien familial (ASF) sous certaines conditions, si vous ne percevez ni pension alimentaire, ni participation de l'autre parent à l'entretien de votre enfant.

Renseignez-vous auprès de la Caf de l'Allier :

0 810 25 03 10 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

Vos autres démarches administratives

Votre changement de situation est à signaler auprès de :

- écoles, établissements scolaires : Les informations, bulletins scolaires seront envoyés aux deux parents.
- La Caf
- la CPAM
- mutuelles
- votre bailleur, propriétaire
- votre banque
- le centre des impôts
- votre assureur
- fournisseurs d'énergie : EDF, GDF

Bon à savoir

Concernant les administrations publiques, vous pouvez vous rendre sur le site <http://www.service-public.fr> pour signaler votre changement d'adresse, qui se fera de manière simultanée à l'ensemble des organismes publics.

Le logement

Vous étiez propriétaire avec votre conjoint, partenaire ou concubin.

Il faut prendre contact avec un notaire pour réaliser le partage (vente à un tiers ou achat par l'un des époux, concubins ou partenaires, de la part de l'autre, opérations de comptes par rapport au domicile).

Vous étiez concubins locataires

- Le bail est aux deux noms

Celui qui quitte le domicile commun ne peut résilier seul le bail.

Il faudra prévenir le propriétaire du départ et lui demander d'établir un nouveau bail au nom du seul occupant. Néanmoins le propriétaire peut le refuser.

- Le bail est établi à un seul nom

Le concubin hébergé n'a aucun droit vis-à-vis du logement même s'il participait au paiement des loyers.

Si le concubin titulaire du bail quitte le logement en résiliant le bail, l'autre n'a pas le droit de rester sauf s'il conclut un nouveau contrat de bail avec le propriétaire.

Si le concubin titulaire du bail quitte le logement sans résilier le bail, le concubin vivant au domicile depuis plus d'un an bénéficie de la continuation du bail sous réserve d'en informer le propriétaire.

Vous étiez partenaires locataires

La situation est identique à celle des concubins sauf si le bail est à un seul nom et si le titulaire du bail abandonne le logement, le partenaire bénéficie de la continuation du contrat de bail même si la vie commune est inférieure à un an.

Si vous souhaitez changer de logement

vous pouvez soit :

- déposer une demande de logement social (dossier unique disponible auprès des bailleurs sociaux et des mairies)
- rechercher un logement dans le parc privé,
- vous renseigner auprès de votre employeur.

Lors de l'accès à ce nouveau logement, une caution et un garant vous seront demandés.

Bon à savoir

Vous pouvez contacter :

- pour des questions juridiques, l'ADIL (association départementale d'information au logement) de votre département, les Maisons de justice et du droit
- pour des questions financières, les travailleurs sociaux du Conseil Général

Le Budget

Démarches auprès de votre banque

Suite à votre séparation, vous devez signaler rapidement ce changement de situation à votre conseiller bancaire.

Si vous possédez un compte joint, pensez à ouvrir un compte individuel puis à transmettre votre nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) aux administrations dont vous dépendez.

Soyez également vigilant à lever les procurations que vous aviez signées car ni la séparation ni le divorce n'entraînent la suppression d'une éventuelle procuration.

Bon à savoir

En cas de difficultés à assumer le remboursement de vos charges, vous pouvez déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.

Vie sociale

Le réseau Parents 03 propose des rencontres, des conférences, des actions répondant aux préoccupations des familles.

<http://www.reseauparents03.fr>

Des activités culturelles, artistiques et sportives sont proposées par différentes structures communales ou associatives, renseignez vous auprès de votre Mairie et d'un centre social.

Dans certaines conditions, les travailleurs sociaux et/ou le CCAS de votre commune peuvent vous accompagner pour construire un projet de séjours vacances en famille.

Les centres sociaux sont des lieux d'accueil, d'animation, d'équipements et d'activités pour vous et vo(s)tre enfant(s), une équipe de professionnels et de bénévoles vous accueillent au sein du centre social de votre quartier.

Certains d'entre eux proposent des espaces d'échanges entre parents permettant d'aborder différents thèmes autour de la parentalité.

LA SÉPARATION : vie professionnelle

Se retrouver seul(e) peut obliger à réorganiser son activité ou projet professionnel.

Des organismes accompagnent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de la formation.

Le pôle emploi

Un numéro unique : 3949

La mission locale

Cet organisme accompagne les jeunes de moins de 25 ans dans les différents domaines de la vie quotidienne.

Les missions locales sont implantées dans de nombreuses communes. Renseignez vous pour connaître celle dont vous dépendez.

Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

Au CIDFF, une conseillère emploi-formation peut vous aider à élaborer un projet vous permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle.

Rue Jean jacques Rousseau - 03000 MOULINS
Tél : 04 70 35 10 69

ADRESSES UTILES

	TELEPHONES
ADIL : Agence Départementale pour l'information sur le logement	04 70 20 44 10
CAF 9-11 Rue Achille Roche 03013 MOULINS Antennes Caf 6 Place Charles de Gaulle 03200 VICHY 59 rue Benoist d'Azy 03100 MONTLUCON	0 810 25 03 10
CIDFF Rue Jean jacques Rousseau 03000 MOULINS	04 70 35 10 69
Justice et Citoyenneté 8 Rue de la Presle 03100 MONTLUCON	04 70 03 95 60
Maison de la Justice et du Droit (MJD) Avenue de Fontbouillant 03100 MONTLUCON	04 70 64 75 95
PARENTELE 60 Rue du Pont Ginguet 03000 MOULINS ESPACE FAMILLE 74 avenue d'Orvilliers 03000 MOULINS ESPACE FAMILLE 15 Rue de l'Imprimerie 03200 VICHY PARENTELE 8 Rue Elisée Reclus 03100 MONTLUCON	06 07 31 61 12 04 70 47 23 48 04 70 32 44 78 04 70 05 62 66
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 20 rue de Paris 03000 MOULINS 6 Rue Gambetta 03300 CUSSET 114 Bd de Courtais 03100 MONTLUCON	 04 70 46 01 65 04 70 98 39 18 04 70 28 28 45
Ordre des avocats du Barreau de MOULINS 20 Rue de Paris	04 70 46 01 65
Ordre des avocats du Barreau de MONTLUCON 114 Boulevard de Courtais	04 70 28 28 45
Ordre des avocats du Barreau de VICHY- CUSSET 6 Rue Gambetta 03300 CUSSET	04 70 98 39 18
Pôle Emploi	39 49
UTAS MOULINS AGGLO Bellevue Rue A. Briand 03400 YZEURE	04.70.35.15.70
UTAS NORD ALLIER Bellevue rue A. Briand 03400 YZEURE	04.70.35.15.70
UTAS MONTLUCON AGGLO 11 rue Desaix 03100 MONTLUCON	04.70.34.15.00
UTAS OUEST ALLIER 11 rue Desaix 03100 MONTLUCON	04.70.34.15.00
UTAS VICHY AGGLO 71 allée des Ailes BP 72401 03200 VICHY	04.70.34.15.50
UTAS SUD ALLIER 71 allée des Ailes BP 72401 03200 VICHY	04.70.34.15.50

LEXIQUE

Autorité parentale : p 6

L'autorité parentale est définie dans le code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère, dont la filiation est établie, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité ».

ASF : p 6

L'allocation de soutien familial est versée sous certaines conditions par la Caf ou la MSA, si vous ne percevez ni pension alimentaire, ni participation de l'autre parent à l'entretien de l'enfant.

Droit de visite et d'hébergement : p 7

Droit accordé au parent chez qui la résidence de l'enfant n'est pas fixée, de voir et d'accueillir son enfant.

Homologation :

Validation par le juge de la convention lui donnant ainsi la même valeur juridique qu'un jugement.

Obligation alimentaire : p 6

Obligation prévue par la loi de subvenir aux besoins d'un proche (conjoint, parent, enfant) [code civil art. 203 à 211, art. 263 à 370, ...].

Pension alimentaire : p 6

Somme d'argent versée périodiquement, généralement mensuellement, en exécution de l'obligation alimentaire.

Requête : p 4

Demande écrite adressée directement à une juridiction pour faire valoir un droit.

Des modèles de requêtes peuvent être obtenus auprès des tribunaux, des MJD (Maison de la justice et du droit) ou sur internet : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/>

Signification d'un acte :

Remise d'un acte par un huissier.